

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique,
de la biodiversité et des négociations
internationales sur le climat et la nature

Décret n° xxxx du xxxx portant expérimentation d'un dispositif réglementaire d'équilibre de la fertilisation et de gestion de l'azote en Bretagne comprenant la suppression du plan prévisionnel de fumure et l'introduction de mesures de reliquats de début de drainage

NOR : TECL2614684D

Public concerné : *Exploitants agricoles et toute personne physique ou morale épandant des fertilisants azotés sur des terres agricoles situées en zone vulnérable en Bretagne, chambres d'agriculture, organismes de conseil, organismes de formation et acteurs participant au dispositif régional « Directive Nitrates ».*

Objet : *modalités de mise en œuvre d'un nouveau dispositif réglementaire relatif aux nitrates basés sur les reliquats d'azote en début de drainage et des mesures de simplification de l'équilibre de la fertilisation via une suppression de l'obligation d'établissement du plan de fumure en Bretagne*

Entrée en vigueur : *1er septembre 2026*

Notice : *Le décret fixe les conditions et modalités d'une expérimentation, visant à adapter le dispositif réglementaire relatif à la prévention de la pollution aux nitrates, fondée sur des mesures d'analyse de reliquats d'azote et la suppression du plan prévisionnel de fumure pour les exploitations agricoles et toute personne physique ou morale épandant des fertilisants azotés sur des terres agricoles situées en zone vulnérable en Bretagne.*

L'expérimentation prévoit un accompagnement des exploitations par la mise à disposition d'un outil pour l'établissement des doses de fertilisation, l'animation d'un réseau régional et des actions de formation pour les agriculteurs et leurs conseillers.

L'évaluation de l'expérimentation s'appuie sur un ensemble d'indicateurs permettant de vérifier l'évolution de la gestion de l'azote dans les exploitations bretonnes.

L'évaluation s'accompagne d'une évolution des méthodes de contrôles de la fertilisation azotée.

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, et des Négociations internationales sur le climat et la nature, et de la ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Souveraineté alimentaire,

Vu l'article 37-1 de la Constitution ;

Vu la Directive n° 91/676/CEE du 12/12/91 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;

Vu le code de l'environnement, et notamment son article R.211-81 ;

Vu les observations formulées par la Mission interministérielle de l'eau en date du 21 mai 2026 ;

[**Vu** les observations formulées par le Comité national de l'eau en date du 27 mai 2026 ;]

[**Vu** les observations formulées par « Chambre d'agriculture France » en date du XXX 2026 ;]

Vu la consultation du public, réalisée du XX/XX/XXXX au XX/XX/XXXX en application de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Article 1 –

Le présent décret fixe les conditions et les modalités d'une expérimentation de l'adaptation du dispositif réglementaire relatif à la prévention de la pollution aux nitrates, fondée sur l'analyse de reliquats d'azote en début de drainage et sur des mesures de simplification applicables à la prévision de l'équilibre de la fertilisation, comprenant la suppression de l'obligation d'établissement du plan de fumure, prévu à l'article R. 211-81 du code de l'environnement. Ce dispositif est mis en œuvre en Bretagne à compter de la campagne culturale 2026.

Article 2 –

Cette expérimentation s'applique à tous les exploitants agricoles et à toute personne physique ou morale épandant des fertilisants azotés sur des terres agricoles situées en zone vulnérable en Bretagne.

Article 3 –

La durée de l'expérimentation est de cinq ans à compter du 1er septembre 2026, couvrant ainsi cinq campagnes culturales consécutives.

Article 4 –

L'objectif de la présente expérimentation est d'améliorer la gestion de l'azote dans les exploitations agricoles bretonnes, ainsi que le suivi et la mise en œuvre des mesures relatives à l'équilibre de la fertilisation. Cette expérimentation vise :

- La simplification des obligations administratives pour les agriculteurs en supprimant l'obligation d'établir un plan de fumure tout en garantissant le principe d'équilibre de la fertilisation par des mesures alternatives.

- La mise en œuvre d'un système d'évaluation de la gestion de l'azote et des risques de lixiviation fondé sur l'analyse de reliquats d'azote en début de drainage, dont les modalités sont précisées par le programme mentionné au 2° du IV de l'article R.211-80 du code de l'environnement.

Article 5 -

Par dérogation aux dispositions du 4° du I de l'article R.211-81 du code de l'environnement, les exploitations agricoles et personnes physiques ou morales mentionnées à l'article 2 ne sont pas tenues de respecter les obligations relatives à l'élaboration et au suivi du plan de fumure.

Les obligations relatives à la tenue d'un cahier d'épandage des fertilisants azotés prévues au 4° du I de l'article R.211-81 du code de l'environnement demeurent applicables.

Les doses d'azote appliquées sur les îlots cultureux situés en zone vulnérable sont plafonnées de manière à garantir la limitation de l'épandage des fertilisants fondée sur un équilibre pour chaque parcelle, entre les besoins prévisibles en azote des cultures et les apports en azote de toute nature, y compris l'azote de l'eau d'irrigation, prévue au 3° du I de l'article R.211-81 du code de l'environnement.

Les modalités de plafonnement, de contrôle et d'échelle de calcul de l'équilibre de la fertilisation sont précisées par arrêté des ministres chargés de l'environnement et de l'agriculture.

Article 6 –

Si dans le cadre d'un contrôle de l'équilibre de la fertilisation, les doses appliquées ne respectent pas ce plafonnement, l'exploitation concernée intègre l'année suivante la liste d'exploitations devant réaliser des analyses de reliquats d'azote en début de drainage, dont les modalités sont précisées par le programme mentionné au 2° du IV de l'article R.211-80 du code de l'environnement.

Cette liste d'exploitations devant réaliser des analyses de reliquats d'azote en début de drainage est établie chaque année sur la base d'une analyse de risques, par le préfet de région.

Les résultats obtenus lors de ces analyses de reliquats sont comparés à des valeurs dites de référence, obtenues à partir d'analyses réalisées chaque année sur des parcelles d'un réseau de fermes de référence appliquant des bonnes pratiques de gestion de l'azote et évaluées régulièrement via des reliquats azotés.

Si les résultats obtenus ne sont pas conformes aux résultats attendus sur une période de deux années consécutives, l'exploitation en non-conformité fait l'objet d'une limitation plus contraignante de ses apports en azote par rapport aux années précédentes.

Les critères de sélection des valeurs dites de référence, la méthode de constitution de la liste annuelle d'exploitations, les conditions de réalisation des analyses de reliquats, la méthode d'interprétation, les modalités de détermination de la conformité d'une exploitation, ainsi que de la limitation plus contraignante des apports en azote à appliquer en cas de non-conformité,

sont précisés par arrêté des ministres chargés de l'environnement et de l'agriculture et par le programme mentionné au 2° du IV de l'article R.211-80 du code de l'environnement.

Article 7 –

L'expérimentation s'accompagne du déploiement de dispositifs visant à renforcer les compétences des agriculteurs et des organismes de conseil :

1° La mise à disposition d'un outil simple et gratuit par les services de l'Etat, après avis du groupe régional d'expertise " nitrates " prévu à l'article R.211-81-2 du code de l'environnement, permettant l'établissement des doses prévisionnelles de fertilisation, sur la base des références techniques mentionnées à ce même article ;

2° L'animation, par la chambre régionale d'agriculture, d'un réseau régional dédié aux reliquats en début de drainage, associant prescripteurs, conseillers et formateurs, visant à améliorer les conseils de gestion de l'équilibre de la fertilisation azotée ;

3° L'organisation de formations obligatoires relatives à la maîtrise de la fertilisation, dans le cadre des suites données aux constats de résultats insuffisants et récurrents.

Les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs sont précisées par arrêté des ministres chargés de l'environnement et de l'agriculture.

Article 8 –

L'expérimentation fait l'objet d'une évaluation annuelle puis d'un rapport final d'évaluation réalisé par le préfet de région au plus tard six mois avant le terme de l'expérimentation, qui comporte au minimum les indicateurs suivants :

1° Le taux d'utilisation de l'outil mentionné au 1° de l'article 7 ;

2° Le bilan annuel des actions du réseau régional mentionné au 2° de l'article 7 ;

3° Le bilan du nombre de formations réalisées conformément au 3° de l'article 7 ;

4° L'évolution de la pression azotée estimée à partir des données de déclaration des flux d'azote (DFA) ;

5° L'évolution des résultats des analyses de reliquats d'azote en début de drainage ;

6° Le taux de non-conformité lors des contrôles relatifs à l'équilibre de la fertilisation et au respect de l'indicateur JPP, constaté avant et pendant l'expérimentation (campagnes 2018 à 2026) ;

7° La mesure d'un éventuel lien entre l'absence de plan de fumure et une surfertilisation.

Cette évaluation tiendra compte également des observations des représentants du monde agricole et des organismes de conseil, recueillies annuellement lors d'un comité dédié.

Le rapport final d'évaluation est transmis aux ministres en charge de l'écologie et de l'agriculture.

Article 9

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} septembre 2026.

Article 10

Les ministres chargées de la transition écologique, de la biodiversité, et des négociations internationales sur le climat et la nature et de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire, sont, chacune en ce qui le concerne, chargées de l'exécution du présent décret et peuvent prendre toutes mesures nécessaires à sa mise en œuvre.

Fait le XXXX 2026.

Par le Premier ministre :

La ministre de la Transition écologique et solidaire, de la Biodiversité, et des Négociations internationales sur le climat et la nature,

La ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Souveraineté alimentaire,